



Services techniques
N/REF : MA/10/03/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Damien CLARY – Société ARBOL'AIR – 130 chemin des Chênes, 46100 LISSAC ET MOURET, à l'effet d'effectuer des travaux de taille de noyers en bordure de propriété,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société ARBOL'AIR est autorisée à effectuer des travaux de taille de noyers en bordure de propriété au 72 chemin de l'Oustal Porlaire,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du mardi 17 mars 2026 au jeudi 19 mars 2026.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée manuellement (à la charge du demandeur).
- Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux.
- Le barriérage et la mise en place de circulation alternée est à la charge de la société.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- La circulation sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

- Les abords devront rester propres et ordonnés.

ARTICLE 5 : L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par l'entrepreneur. Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur. La benne devra pouvoir être déplacée pour raison de sécurité sur décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11 MARS 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la population
- PM/Gendarmerie
- S. financier
- Service des collectes
- M. Delfraissy

